



Rapport No 3 (1966)  
ST/LEG/3, Rev. 1  
31 mars 1966

## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,  
reçues par le Secrétaire général

---

<u>Page</u>	
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-33	Argentine (5 a et b) : Ratification ..... 15 mars 1966
I-34	Jordanie (5 c) : Ratification ..... 25 mars 1966
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-5	Singapour : Notification ..... 18 mars 1966 <u>d</u>
III-15	Kenya : Notification ..... 3 mars 1966 FAO - Deuxième texte révisé de l'annexe II

Page

III-19	République socialiste soviétique de Biélorussie :		
	Adhésion	..... 18 mars 1966	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
III-19	Sénégal :		
	Adhésion	..... 2 mars 1966	UNESCO, OMS, OACI, OIT, FAO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
III-19	Singapour :		
	Notification	..... 18 mars 1966 <u>d</u>	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
III-19	Thaïlande :		
	Notification	..... 21 mars 1966	FAO - Deuxième texte révisé de l'annexe II
III-23	Insérer la page provisoire III-24.		
III-41	Niger :		
	Adhésion	..... 28 mars 1966 <u>a</u>	
III-61	Insérer la page provisoire III-62.		
	CHAPITRE IV. GENOCIDE		
IV-1	Insérer le texte suivant :		
	2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 .....		14
IV-13	Insérer les pages provisoires IV-14, IV-15, IV-16, IV-17, IV-21 et IV-22.		

<u>Page</u>	CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES		
V-39	Royaume-Uni :	<u>Application territoriale</u>	<u>Declarations et réserves</u>
	Ratification ... 29 mars 1966,	x	x
V-40	Ajouter :		
	Royaume-Uni 29 mars 1966 Déclaration faite en vertu de l'article 15 de la Convention		
	a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales:		
	Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Iles Anglo-Normandes, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Gilbert et Ellice, Ile de Man, Ile Maurice, Iles Turks et Caïques, Iles Vierges, Montserrat, Protectorat des Iles Solomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.		
	b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné.		
V-41	Royaume-Uni : Insérer le texte suivant :		
	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		
	En déposant le présent instrument, j'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de déclarer, au nom du Royaume-Uni et conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :		
	Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,		
	i) a, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments,		
	ii) ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique. 1/		

Page CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-64 Espagne :  
Ratification ..... 1 mars 1966

VI-66 Pologne :  
Ratification ..... 16 mars 1966

VI-70 Pologne : Insérer le texte suivant :

## POLOGNE

Déclaration faite au moment de la ratification :

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre. 1/

## CHAPITRE IX. SANTE

IX-15 Sierra Leone :  
Acceptation ..... 3 mars 1966

IX-15 Birmanie :  
Acceptation ..... 8 mars 1966

IX-15 Tunisie :  
Acceptation ..... 9 mars 1966

IX-15 Yougoslavie :  
Acceptation ..... 29 mars 1966

Page

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-18

Singapour :

Notification ..... 18 mars 1966 d

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-19

République fédérale d'Allemagne :

Remplacer le texte par le texte suivant :

Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen  
(Commission allemande pour les questions d'arbitrage)  
par l'intermédiaire de son Président,  
53 B o n n  
Koblenzer Strasse 148

## REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. 1/

---

1/ Traduction du Secrétariat.

## ISRAEL

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention et le Protocole ne constituent pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité. 1/

---

1/ Traduction du Secrétariat

---

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

OUVERTE A LA SIGNATURE à New York, le 7 mars 1966

---

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.



2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

#### Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

#### Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale  
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
Brésil	7 mars	1966	
Chine	31 mars	1966	
Costa Rica	14 mars	1966	
Grèce	7 mars	1966	
Guinée	24 mars	1966	
Israël	7 mars	1966	
Niger	14 mars	1966	
Philippines	7 mars	1966	
Pologne	7 mars	1966	
République centrafricaine	7 mars	1966	
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mars	1966	x
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars	1966	x
Union des Républiques socialistes soviétiques	7 mars	1966	x

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Déclarations et réserves

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

---

1/ Traduction du Secrétariat

## UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou exclusive.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

1/Traduction du Secrétariat.

NATIONS



UNIES

## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

### Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 mai 1966

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE LA JUSTICE
I-13	Déclaration de la France : Insérer la nouvelle page provisoire I-13.01
	I-5 a) et b) :
I-33	Congo (République démocratique du) :
	Ratification .. 20 mai 1966
	I- 5 c) :
I-33	Chypre :
	Ratification .. 31 mai 1966
I-33	Equateur :
	Ratification .. 5 mai 1966
I-34	Nouvelle-Zélande :
	Ratification .. 20 mai 1966
I-35	République Dominicaine :
	Ratification .. 4 mai 1966

Page CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-4 Malawi :

Adhésion .. 17 mai 1966

III-31 Canada : Déclarations et réserves <sup>1/</sup>

Ratification .. 26 mai 1966 x

III-37 Insérer le texte suivant :

## CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. 1/

III-58 Liechtenstein :

Ratification .. 18 mai 1966

III-74 Liechtenstein :

Ratification .. 18 mai 1966

## CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

IV-17 Mongolie :

Signature .. 3 mai 1966

IV-17 Suède :

Signature .. 5 mai 1966

## CHAPITRE V. REFUGIES

V-5 Kenya : Déclarations et réserves <sup>2/</sup>Adhésion .. 16 mai 1966 a x

Page

V-19.03	Insérer la nouvelle page provisoire V-19.04
	CHAPITRE VI. OPIUM
VI-67	Insérer ce qui suit :
	" Royaume-Uni .. 3 mai 1966 .. la Barbade".
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-15	Haute-Volta :
	Acceptation .. 6 mai 1966
IX-15	Niger :
	Acceptation .. 9 mai 1966
IX-15	Inde :
	Acceptation .. 10 mai 1966
IX-15	Koweït :
	Acceptation .. 11 mai 1966
IX-15	Algérie :
	Acceptation .. 27 mai 1966
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-15	Nigéria :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
X-23	Pakistan :
	Ratification .. 12 mai 1966



<u>Page</u>	CHAPITRE XI. TRANSPORT ET COMMUNICATIONS
	A. Conventions douanières
XI.A-60	Malte :
	Notification .. 3 mai 1966 <u>d</u>
	B. Circulation routière
XI.B-21	Royaume-Uni :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
XI.B-28	Royaume-Uni :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
XI.B-42	Royaume-Uni :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>

## CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-4	Cuba :	<u>Déclarations et réserves</u> <sup>2/</sup>
	Acceptation .. 6 mai 1966	x
XII-5	Liban :	
	Acceptation .. 3 mai 1966	
XII-12.01	Insérer le texte suivant :	

## CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1 b) de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière. 1/

---

<u>Page</u>	CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER
XXI-4	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-5, 12 et 19	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966
XXI-23	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-24	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966
XXI-28	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-29	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966

FRANCE

20 mai 1966 <sup>1/</sup>Déclaration

"Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

"1) Des différends à propos desquels les parties seraient convenues ou viendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale;

"3) Des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute mesure ou action s'y rapportant et des différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale;

"4) Des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

"Le Gouvernement de la République française se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

"Paris, le 16 mai 1966."

(Signé) M. Couve de Murville

---

<sup>1/</sup> Cette déclaration remplace celle du 10 juillet 1959 qui a été dénoncée le 20 mai 1966. Pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, volume 337, page 66.

---

KENYA

Conformément à la section B 1) de l'article premier, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

### Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 30 juin 1966

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE																						
I-13.01	Déclaration de la Gambie : Insérer la nouvelle page provisoire I-13.02																						
	I-5 c) :																						
	<table><thead><tr><th><u>Etat</u></th><th><u>Amendement à l'Article 109</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>I-33</td><td>Belgique 29 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Bulgarie 2 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Congo (République démocratique du) 9 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Dahomey 29 juin 1966</td></tr><tr><td>I-34</td><td>Guatemala 16 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Islande 21 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Kenya 16 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Malte 30 juin 1966</td></tr><tr><td>I-35</td><td>République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Thaïlande 9 juin 1966</td></tr></tbody></table>	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>	I-33	Belgique 29 juin 1966		Bulgarie 2 juin 1966		Congo (République démocratique du) 9 juin 1966		Dahomey 29 juin 1966	I-34	Guatemala 16 juin 1966		Islande 21 juin 1966		Kenya 16 juin 1966		Malte 30 juin 1966	I-35	République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966		Thaïlande 9 juin 1966
<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>																						
I-33	Belgique 29 juin 1966																						
	Bulgarie 2 juin 1966																						
	Congo (République démocratique du) 9 juin 1966																						
	Dahomey 29 juin 1966																						
I-34	Guatemala 16 juin 1966																						
	Islande 21 juin 1966																						
	Kenya 16 juin 1966																						
	Malte 30 juin 1966																						
I-35	République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966																						
	Thaïlande 9 juin 1966																						
	CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME																						
IV-5	Pays-Bas : <u>Déclarations et réserves</u> <sup>2/</sup>																						
	Adhésion .. 20 juin 1966 <u>a</u> x																						

Page

IV-12 Pays-Bas : Insérer le texte suivant :

## PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves. 1/

IV-17	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
	Bulgarie	1 juin 1966
	Bolivie	7 juin 1966
	Cuba	7 juin 1966
	Danemark	21 juin 1966

## CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES

VII-11	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>
VII-24	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>
VII-30	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>

## CHAPITRE IX. SANTE

IX-15	Syrie :		
		Acceptation ..	2 juin 1966

Page

IX-15           Nigéria :  
                  Acceptation .. 30 juin 1966

## CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-15           Niger :  
                  Adhésion .. 3 juin 1966 a

X-23           Népal :  
                  Acceptation .. 21 juin 1966 a

X-23           Samoa-Occidental :  
                  Ratification .. 23 juin 1966

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

## A. Conventions douanières

XI.A-15       Singapour :  
                  Notification .. 7 juin 1966 d

XI.A-69       Portugal :  
                  Adhésion .. 6 juin 1966 a

## B. Circulation routière

XI.B-33       Danemark :  
                  Adhésion .. 8 juin 1966 a

---

Page CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-5

Malte :

Signature .. 22 juin 1966 \*

---

\* Signature sans réserve d'acceptation.

XII-15

Après "ENTREE EN VIGUEUR" insérer :  
"13 septembre 1966, conformément à l'article 11"

XII-16

Après le titre, insérer : "(en vigueur le 13 septembre 1966)"

XII-17

Pays-Bas :

Ratification .. 15 juin 1966

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-5

Malawi :

Adhésion .. 29 juin 1966 a

## CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-24

Suède :

Adhésion .. 1er juin 1966 a

XXI-29

Suède :

Signature .. 1er juin 1966

---

\* Signature sous réserve de ratification.

XXI-29

Suède :

Ratification .. 28 juin 1966



## GAMBIE

22 juin 1966

Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît - et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation - comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie. 1/

Bathurst, le 14 juin 1966.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures  
(Signé) A.B.N'Jie

---

1/ Traduction du Secrétariat.

NATIONS UNIES



## ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,  
reçues par le Secrétaire général**

---

Page CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I.5 c) :

	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>
I - 33	Afghanistan	16 novembre 1966
I - 35	République socialiste soviétique d'Ukraine	1 novembre 1966

### CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III - 16 Madagascar : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 22 novembre 1966 FAO - second texte révisé  
de l'annexe II"

III - 16 Maroc : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 30 novembre 1966 FAO - second texte révisé  
de l'annexe II"

### CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
IV - 18	Islande	14 novembre 1966
	Mexique	1 novembre 1966
	Norvège	21 novembre 1966
	Saint-Siège	21 novembre 1966
	Sierra Leone	17 novembre 1966

Page

## CHAPITRE IX. SANTE

IX - 15 Afghanistan :  
Acceptation .. 16 novembre 1966

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

XI.A - 22 Singapour :  
Notification .. 22 novembre 1966 d

XI.A - 31 Singapour :  
Notification .. 22 novembre 1966 d

XI.B - 46 Malte :  
Adhésion .. 22 novembre 1966 a

## CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE

XIV - 11 Etats-Unis d'Amérique : Déclarations et réserves<sup>2/</sup>  
Ratification .. 2 novembre 1966 x

XIV - 15 Etats-Unis d'Amérique : Insérer ce qui suit :  
...compte tenu de la réserve faite dans le Protocole annexé  
à l'Accord.

## CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI - 4 Afghanistan :  
Adhésion .. 16 novembre 1966 a

Page

## CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII - 15

Afghanistan :

Adhésion .. 16 novembre 1966 a

## CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI - 8.07

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 2 novembre 1966, la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté entend formuler expressément une objection à la réserve à l'article 21 de la sous-section C de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

XXI - 15.07

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 2 novembre 1966, la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté entend formuler expressément une objection à la réserve à l'article 9 de la Convention sur la haute mer que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

XXI - 24

Sierra Leone :

Adhésion .. 25 novembre 1966 a



## ÉTAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,  
reçues par le Secrétaire général

---

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	<u>Date de la décision de l'Assemblée générale</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument acceptant les obligations de la Charte</u>
I-5.01	Barbade	9 décembre 1966	9 décembre 1966
I-16.01	Déclarations du Malawi et de Malte: Insérer les nouvelles pages provisoires I-16.02, 16.03 et 16.04		
	I.5 a) et b):		
	<u>Etat</u>	<u>Amendements aux Articles 23, 27 et 61</u>	
I-34	Pérou	2 décembre 1966	
	I.5 c)		
	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>	
	Maroc	27 décembre 1966	
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-17	Pays-Bas: Insérer ce qui suit:		
	"Notification .. 9 décembre 1966	FAO - second texte révisé de l'annexe II"	

Page

III-19 Tchécoslovaquie:  
Adhésion .. 29 décembre 1966 OMS, OACI, OIT, UNESCO, UPU,  
UIT, ONM, DMCO

III-24 Tchécoslovaquie: Insérer le texte suivant:

**TCHÉCOSLOVAQUIE**

(Traduction) La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice en cas de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de ces différends, la position de la République socialiste tchécoslovaque est que pour porter un différend devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté par les parties comme décisif.

III-57 Costa Rica:  
Ratification .. 29 décembre 1966

**CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME**

IV-1 Insérer les textes suivants:

3. Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ..... 30
4. Pacte international relatif aux Droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ..... 35
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ..... 40

---

	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
IV-18	Algérie	9 décembre 1966
	Cameroun	12 décembre 1966
	Chypre	12 décembre 1966
	Mauritanie	21 décembre 1966
	Panama	8 décembre 1966

Tchécoslovaquie:

Ratification .. 29 décembre 1966

- IV-29 Insérer la nouvelle page provisoire IV-30.
- IV-34 Insérer la nouvelle page provisoire IV-35.
- IV-39 Insérer la nouvelle page provisoire IV-40.

#### CHAPITRE V. REFUGIES

- V-18 Suède: Ajouter la note 2/ ci-après:

2/ Voir page provisoire V-18.01

Insérer la nouvelle page provisoire V-18.01

- V-19.04 Insérer le texte suivant:

Par une communication reçue le 20 décembre 1966, le Gouvernement ivoirien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

- V-31 Suède: Ajouter la note 1/ ci-après:

1/ Voir page provisoire V-32

Insérer la nouvelle page provisoire V-32

---

<u>Page</u>	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-15	Malawi:  Adhésion .. 12 décembre 1966 a
	Zambie:  Ratification .. 2 décembre 1966
	 CHAPITRE XII. NAVIGATION
XII-1	Insérer le texte suivant:  5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure et Protocole de signature. En date, à Genève, du 15 février 1966 .....28
XII-28	Insérer les nouvelles pages provisoires XII-29 et XII-30.
	 CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE
XIV-25	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Insérer la note 3/ ci-après:  3/ Par une communication reçue le 20 décembre 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir que l'application de la Convention s'étend à Gibraltar, sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la ratification.
	 CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE
XIX-8	Kenya:  Adhésion .. 15 décembre 1966 a



CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-8.08 et  
15.07

Portugal: Insérer le texte suivant:

PORTUGAL

Par une communication reçue le 27 décembre 1966, le Gouvernement portugais a fait savoir au Secrétaire général qu'il ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans les Conventions, quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-16

France:

Ratification .. 16 décembre 1966

MALAWI

22 novembre 1966

Déclaration

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

toutefois la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;
- ii) aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni
- iii) aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Zomba, le 22 novembre 1966.

Le Président et Ministre pour les affaires  
extérieures de la République du Malawi,  
(Signé) H. Kamuzu Banda

MALTE

le 29 novembre 1966

Déclaration

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2, de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- i) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;
- iv) les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;
- v) les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;
- vi) les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;

- vii) les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération<sup>1</sup>.

le 29 novembre 1966

Le Ministre par intérim,  
(Signé) G. Felice

---

<sup>1</sup>Traduction du Secrétaire

---

3. Pacte international relatif aux Droits  
économiques, sociaux et culturels

(non encore en vigueur)

---

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Colombie .....	21 décembre	1966	
Costa Rica .....	19 décembre	1966	
Honduras .....	19 décembre	1966	
Israël .....	19 décembre	1966	
Jamaïque .....	19 décembre	1966	
Philippines .....	19 décembre	1966	

---

4. Pacte international relatif aux Droits  
civils et politiques

(non encore en vigueur)

---

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Chypre .....	19 décembre	1966	
Colombie .....	21 décembre	1966	
Costa Rica .....	19 décembre	1966	
Honduras .....	19 décembre	1966	
Israël .....	19 décembre	1966	
Jamaïque .....	19 décembre	1966	

---

5. Protocole facultatif se rapportant  
au Pacte international relatif aux  
Droits civils et politiques

(non encore en vigueur)

---

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Chypre .....	19 décembre	1966	
Colombie .....	21 décembre	1966	
Costa Rica .....	19 décembre	1966	
Honduras .....	19 décembre	1966	
Jamaïque .....	19 décembre	1966	
Philippines .....	19 décembre	1966	

## Retrait de certaines réserves par la Suède

Le Gouvernement de la Suède a fait savoir au Secrétaire général, le 25 novembre 1966, qu'il a décidé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines des réserves formulées dans son instrument de ratification au paragraphe 1 b) de l'article 24 de la Convention et que, du fait de cette décision, les réserves au paragraphe 1 b) de l'article 24 se liront comme suit :

"... par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés."

Le Gouvernement de la Suède a en outre fait savoir au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.



## Retrait de certaines réserves par la Suède

Le Gouvernement de la Suède a fait savoir au Secrétaire général, le 25 novembre 1966, qu'il a décidé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines des réserves formulées dans son instrument de ratification au paragraphe 1 b) de l'article 24 de la Convention et que, du fait de cette décision, les réserves au paragraphe 1 b) de l'article 24 se liront comme suit :

" ... par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés."

Le Gouvernement de la Suède a en outre fait savoir au Secrétaire général qu'il a également décidé de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

---

5. Convention relative au jaugeage des bateaux  
de navigation intérieure et Protocole  
de signature

(non encore en vigueur)

---

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Convention			
Belgique .....	2 novembre 1966		
Bulgarie .....	14 novembre 1966		x
France .....	17 mai 1966		
Luxembourg .....	29 juillet 1966		
Pays-Bas .....	14 novembre 1966		x
République fédérale d'Allemagne .....	14 novembre 1966		
Suisse .....	14 novembre 1966		
Protocole			
Belgique .....	4 novembre 1966		
Bulgarie .....	14 novembre 1966		
France .....	17 mai 1966		x
Luxembourg .....	29 juillet 1966		
Pays-Bas .....	14 novembre 1966		x
République fédérale d'Allemagne .....	14 novembre 1966		
Suisse .....	14 novembre 1966		

5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure et Protocole de signature

Déclarations et réserves faites lors de la signature de la Convention

BULGARIE

En signant la présente Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale.

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux. <sup>1/</sup>

PAYS-BAS

Le Gouvernement néerlandais en signant la présente Convention déclare que la Convention ne sera applicable qu'au Royaume en Europe.

Déclarations et réserves faites lors de la signature du Protocole

FRANCE

Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marge indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur.

PAYS-BAS

Le Gouvernement néerlandais en signant le présent Protocole déclare que le Protocole ne sera applicable qu'au Royaume en Europe.

---

<sup>1/</sup> Traduction par le Secrétariat